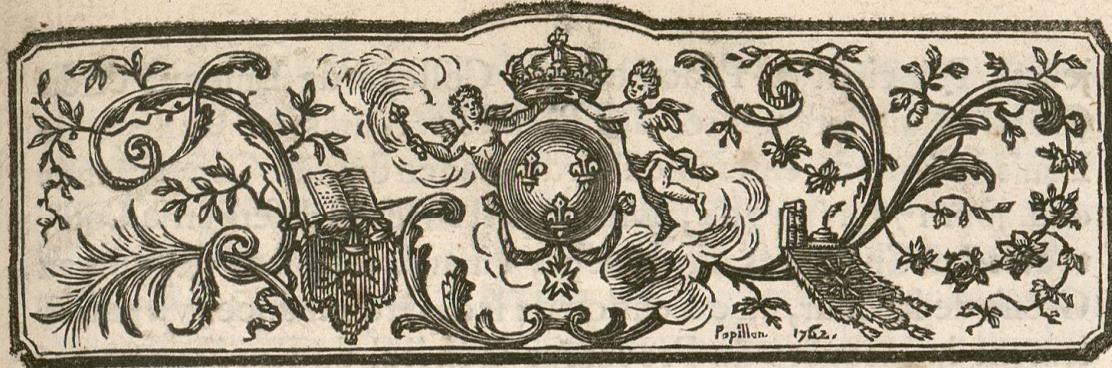


VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Envoi en possession du Collège de Lisieux de partie du Collège de Louis le Grand, & destination du surplus dudit Collège pour l'Université, les Boursiers, & autres objets énoncés dans les Lettres Patentes du Roi du 21 Novembre 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Mars mil sept cent soixante-quatre.



U par la Cour, toutes les Chambres asséblées, le Procès-verbal fait au Collège de Louis le Grand, par les Commissaires nommés par les Arrêts des 25 Novembre & 16 Décembre 1763, en exécution de Lettres Patentes du Roi du 21 Novembre audit an 1763, dont l'Enregistrement a été ordonné par ledit Arrêt du 25 Novembre, ledit Procès-verbal commencé le premier Décembre 1763, aux Vacations des 7 & 17 Février 1764, contenant, tant le projet de placement de toutes les Personnes & Corps dénommés dans lesdites Lettres Patentes, ledit Projet dressé par Danjan fils, Architecte-Expert, que les dires, sur ledit placement, tant des Recteur & Syndic de l'Université, que des Supérieurs ma-

A

jeurs , Principal & Procureur du Collège de Lisieux , & du Grand - Maître temporel des Boursiers réunis au Collège de Louis le Grand , ensemble l'Ordonnance desdits Commissaires dud. jour 17 Févr. 1764 , portant qu'il en seroit référé en la Cour , toutes les Chambres assemblées ; vû aussi les plans déposés au Greffe de la Cour , en exécution de lad. Ordonnance ; vû pareillement la Requête du Procureur Général du Roi , contenant qu'en exécution des Lettres Patentes du Roi du 21 Nov. 1763 , & de l'Arrêt de Vérification d'icelles du 25 du même mois , les Commissaires de la Cour ont fait faire un plan des terrains & bâtimens du Collège de Louis le Grand par Danjan fils , Architecte , & un projet de distribution desdits terrains & bâtimens pour les différens usages ausquels le Roi les a destinés , que ce Projet a donné lieu à différentes observations de la part des Recteur & Syndic de l'Université , & a été vivement contredit par les Supérieurs majeurs , Principal , Procureur & Boursiers du Collège de Lisieux , auxquels il a été communiqué ; que les critiques & les demandes des Administrateurs du Collège de Lisieux , dont l'effet seroit d'empêcher l'exécution des intentions du Roi , expliquées dans lesdites Lettres Patentes , ont déterminé les Commissaires de la Cour à lui en référer par leur Ordonnance du 17 Fevrier dernier ; que c'est sur ce Référé que le Procureur Général du Roi , qui a pris communication , tant des Plans déposés au Greffe de la Cour , en exécution de ladite Ordonnance , que du Projet de placement , & des dires des Parties , va proposer à la Cour de statuer , mais qu'avant de s'expliquer sur ce qu'il pense devoir être ordonné pour l'entière exécution des intentions du Roi , il présentera quelques réflexions générales ; que la Cour entrant dans les vues de bien public & de zèle pour l'Education de la Jeunesse , qui ont toujours animé l'Université , a par son Arrêt du 7 Septembre 1762 , destiné le Collège de Louis le Grand , sous le bon plaisir du Roi , à procurer aux Boursiers épars dans les différens Colleges de non plein Exercice , une éducation capable de les rendre véritable-

ment utiles à la Religion & à l'Etat ; que c'est ce plan qu'il a plu au Roi d'adopter par les Lettres Patentes du 21 Novembre dernier , qu'ainsi l'objet principal & primitif de ces Lettres Patentes est la réunion & l'augmentation du nombre de ces Boursiers destinés , ainsi que le Roi s'en explique lui - même dans le préambule , à former une Pépiniere abondante de Maîtres qui répandent par - tout cette émulation si désirable pour l'Education des Sujets ; que c'est pour faciliter l'exécution de ce Projet , dont on ne peut se promettre que les suivies les plus heureuses , ramener ces Boursiers à leur premiere institution , où ils avoient l'avantage d'être instruits dans leur College par des Maîtres de l'Université , que le Roi a transféré dans le College de Louis le Grand (qui , conformément à l'Arrêt du vingt - huit Juillet mil sept cent soixante - trois , ne peut être employé suivant sa destination , qu'à l'Instruction publique) , celle qui se faisoit dans le College de Lisieux , que c'est dans la vûe de cette Instruction que par l'Art. VI , le Roi a ordonné qu'il seroit concédé à perpétuité aux Principal , Professeurs & Régens du College de Lisieux , & autres Officiers & Domestiques employés à sa desserte , les Logemens qui seroient à ce nécessaires , que c'est dans le même esprit que le Roi a ordonné par l'Article VIII . que les Boursiers réunis seroient tenus de suivre les leçons publiques faites dans ledit College de Louis le Grand , par ceux qui desserviront le College de Lisieux . Qu'à s'en tenir à l'esprit & aux termes des Lettres-Patentes , le College de Lisieux ne pourroit demander , & il ne devroit lui être accordé de logemens que pour son Principal , tant que cette Place subsistera , pour ses huit Professeurs & Régens , & pour les autres Officiers & Domestiques employés à sa Desserterte . Que le Procureur Général du Roi seroit donc dans le cas de s'opposer à ce qu'il fût concedé au College de Lisieux plus de logement qu'il ne lui en est accordé par l'article VI , & pour d'autres objets que ceux qui y sont expliqués . Qu'il seroit pareillement en droit de prétendre que les Boursiers du College de Lisieux doivent

au premier moment de la réunion des Boursiers , être confondus , quant à l'habitation , études , exercices & nourriture , avec ceux qui habiteront le Collège de Louis le Grand. Que ces prétentions de sa part seroient d'autant plus justes , que d'un côté , ne devant y avoir par la suite qu'un seul Principal , aux termes de l'article XI , il paroîtroit convenable de ne pas commencer par établir deux Regles & deux Gouvernemens séparés. Que de l'autre , c'est par pur don & libéralité qu'il est accordé des logemens au Collège de Lisieux , indemnisé entièrement de la cession qu'il a faite de ses bâtimens , par les quatre cent mille trois cens quinze livres que le Roi a ordonné lui être payées par l'article II. Qu'un nouveau motif paroît même devoir déterminer le Procureur Général du Roi à insister sur l'exécution la plus littérale des Lettres Patentes , en ce qui concerne la concession des logemens au Collège de Lisieux. Qu'il est vrai que dans l'état actuel il n'y a qu'environ deux cens Boursiers à réunir dans le Collège de Louis le Grand ; mais qu'il faut considérer qu'il y en a plus de quatre cent de fondés ; qu'au moyen de la location des bâtimens qu'occupoient ces Boursiers de l'extinction des places de Principaux , Procureurs & Chapelains , & d'une meilleure administration , on doit se flatter que dans peu la totalité des Bourses sera rétablie , que leur nombre sera même augmenté ; que déjà le Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand , propose à la Cour par sa Délibération du 16 Février dernier , le rétablissement de différentes Bourses fondées dans ledit Collège , & que les ci-devant soi-disans Jésuites laissoient vacantes pour la plûpart , tandis qu'ils s'en approprioient les revenus ; qu'il y auroit donc lieu de craindre que les bâtimens , qui dans le moment présent pourroient paroître suffisans pour contenir les Boursiers réunis , ne devinssent bientôt trop serrés , & que ce ne fût un obstacle aux vûes que le Roi s'est proposé pour l'éducation de la Jeunesse de son Royaume , par la formation d'un grand nombre de Maîtres ; que ce sont ces raisons qui ont fait penser au Pro-

5

cureur Général du Roi , que les demandes formées par les Administrateurs du College de Lisieux étoient inadmissibles ; que cependant le desir de les démouvoir entierement , & de les engager même à continuer de concourir au succès d'un établissement si utile à l'Eglise & à l'Etat , déterminera le Procureur Général du Roi à ne point insister quant à présent sur la réunion des Boursiers du College de Lisieux , & à proposer à la Cour d'accorder audit College des logemens plus étendus que ceux qui , aux termes des Lettres Patentes , paraîtroient devoir lui être concedés , mais en l'affujettissant à ne pouvoir les employer qu'aux usages auxquels le Roi les a destinés ; qu'ainsi , dans la vûe de l'exécution desd. Lettres Patentes , & pour la faciliter & hâter un placement préalable à toute translation de Boursiers , qui doivent néanmoins être tous réunis dans ledit College , au plus tard au premier Octobre prochain , le Procureur Général du Roi proposera à la Cour , en reglant les logemens qui seront concedés au College de Lisieux , d'ordonner que conformément à l'article VI des Lettres Patentes , ils seront pris dans les bâtimens qui environnent la grande cour du College de Louis le Grand , de fixer les délais dans lesquels les personnes auxquelles ils sont destinés , seront tenues de les occuper , & de laisser vuides ceux où elles ont été provisoirement placées ; de fixer les points généraux de la distribution à faire du surplus des Bâtimens , & de renvoyer devant les Commissaires pour statuer sur le détail de ladite distribution , sur les arrangemens que les Administrateurs du College de Lisieux pourront demander qui soient faits dans les Bâtimens à eux concédés , & ordonner tout ce qu'ils estimeront nécessaire sur les ouvertures ou clôtures de communications à faire pour l'avantage réciproque de tous ceux qui , aux termes des Lettres-Patentes , doivent habiter le College de Louis le Grand ; qu'enfin le Procureur Général proposera à la Cour de conserver le titre du College de Lisieux , d'y joindre celui du College de Louis le Grand , & de réunir l'un & l'autre dans une inscription qui sera placée sur

la porte du Collège de Louis le Grand donnant sur la rue saint Jacques, qui, en exprimant les différens objets d'utilité publique auxquels le Roi l'a destiné, sera en même tems un témoignage public de reconnaissance & d'amour. Pourquoi requérroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du 28 Juillet 1763, & les Lettres-Patentes du 21 Novembre suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que l'usage de la grande cour du Collège de Louis le Grand, le droit de passage par la grande porte d'entrée d'icelle donnant dans la rue Saint Jacques, seront & demeureront communs aux Colleges de Louis le Grand & de Lisieux, à la charge par le Collège de Louis le Grand de demeurer seul tenu de l'entretien de ladite cour, & des frais du Portier de ladite grande porte, lequel sera aux ordres des Administrateurs & Supérieurs du Collège de Louis le Grand, & sera logé dans le même endroit que le Portier de ladite porte occupoit ci-devant, lequel logement appartiendra en propriété, ainsi que ladite grande cour, au Collège de Louis le Grand, sans que néanmoins les Administrateurs dudit Collège de Louis le Grand puissent quant à présent, faire usage de ladite grande cour, pour y faire prendre leur récréation à ceux habiteront ledit Collège, l'usage à cet effet demeurant réservé à ceux qui occuperont les Bâtimens ci-après concédés au Collège de Lisieux ; que le grand Bâtiment sur la rue saint Jacques, à prendre depuis le mur mitoyen qui sépare la cour des cuisines d'avec la boutique louée au nommé Monguin, jusqu'au mur mitoyen qui sépare ledit Bâtiment d'avec la Chapelle, appartiendra à perpétuité, ainsi que ladite cour des cuisines, au même Collège de Lisieux, à l'exception du logement du Portier, & sauf le droit de passage ci-devant réservé, comme aussi à l'exception des emplacemens des deux Classes étant au rez de chaussée dudit Bâtiment, & des portions de caves servans à la Boulangerie & dépendances ; qu'il sera pareillement concédé, aussi à perpétuité, au Collège de Lisieux, dans le Bâtiment en aile à droite

où est la Chapelle , à prendre depuis la rue saint Jacques , jusqu'au mur du Bâtiment en face de la porte d'entrée , lequel fait angle avec le mur de face dudit Bâtiment en aile , 1°. Les caves étant sous icelui , à l'exception du caveau étant sous la Chapelle ; 2°. Le grand escalier étant au milieu dudit Bâtiment , sauf tout droit de passage par la portion dudit escalier qui conduit à la Chapelle & tribune d'icelle , qui demeurera réservé au College de Louis le Grand ; 3°. Au premier étage les appartemens étant à gauche dudit escalier , jusqu'au mur dudit Bâtiment en face de la porte d'entrée ; 4°. Au second étage & étages supérieurs , les logemens étant au-dessus de la Chapelle & dans la largeur d'icelle , & ceux étant de l'autre côté dudit escalier ; qu'il sera pareillement concédé à perpétuité au College de Lisieux , dans le Bâtiment en aile à gauche , le grand refectoire étant au rez de chaussée d'icelui , & joignant le Bâtiment sur la rue saint Jacques , & le corridor qui est derrière ledit refectoire , jusqu'à l'endroit où est une grille de fer ; que ledit College de Lisieux sera & demeurera propriétaire , à compter du jour de la signification de l'Arrêt à intervenir , des portions de Bâtimens à lui concédées par ledit Arrêt , sans qu'il en puisse prétendre une plus grande quantité sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être ; qu'en cette qualité il sera seul chargé des réparations d'iceux , sauf la contribution telle que de droit par le College de Louis le Grand , à raison des parties dont il demeure propriétaire ; qu'il sera formé dans les Bâtimens concédés au College de Lisieux , qui ne pourront être employés par ledit College qu'aux usages pour lesquels ils sont destinés par l'Article VI desdites Lettres Patentés , des logemens pour toutes les personnes désignées dans ledit Article VI , lesquelles seront tenues de les habiter au plûtard au premier Juillet prochain , & de rendre libres ceux qu'elles occupent actuellement , & généralement tous ceux où ledit College a été provisoirement placé ; que pour statuer sur ce qu'il conviendra faire à cet égard , ensemble pour l'usage & division desdits logemens , & de ceux réservés

audit College de Louis le Grand , ordonner des ouvertures & clôtures de communication qui seront estimées nécessaires , les Commissaires de la Cour se transporteront au nombre de deux au moins audit College de Louis le Grand , le 21 Mars prochain , auquel jour les Supérieurs majeurs , Principal , Procureur & Bourfiers du College de Lisieux seront tenus de remettre auxdits Commissaires un Etat des réparations & changemens qu'ils estimeront nécessaires à faire dans lesdits Bâtimens , pour l'entière exécution des Lettres-Patentes , sur lequel Etat il sera statué par lesdits Commissaires , & ordonné desdites réparations & changemens qui seront faits des deniers à ce destinés par l'Article II desdites Lettres-Patentes ; que l'usage de la Chapelle & Sacristie sera commun au College de Lisieux pour l'acquit de ses fondations , à des heures néanmoins différentes de celles destinées aux Offices & Instructions du College de Louis le Grand ; que l'usage de ladite Chapelle sera pareillement commun au College de Lisieux pour l'assistance de ceux qui le composeront , aux Offices & Instructions dudit College de Louis le Grand , à l'effet de quoi il leur sera assigné par les Commissaires de la Cour qui se transporteront pour cet effet audit College , au jour & à l'heure qu'il plaira à la Cour indiquer , une place suffisante dans la Tribune de ladite Chapelle ; ordonner pareillement que les huit Classes nécessaires pour l'enseignement des Humanités & de la Philosophie , seront placées dans les rez de chaussée de la grande Cour , les Bureaux d'Administration & de Discipline , le Tribunal de l'Université & ses Archives dans l'aile à gauche , la Salle d'assemblée de l'Université , les endroits nécessaires aux Nations & Facultés dans les rez de chaussée des Bâtimens neufs , Mans neuf & vieux , & autres Bâtimens , les enfans de Langue dans le Bâtiment neuf , que les Professeurs Emérites seront logés dans tout ou partie des Bâtimens dans lesquels le College de Lisieux a été provisoirement placé , ou autres endroits convenables , qu'enfin le surplus dudit College sera employé au logement des Bourfiers , de leurs Maîtres & Supérieurs ,

9

& pour statuer sur la division & distribution de tous lesdits Logemens , renvoyer devant lesdits Commissaires de la Cour , dont les Ordonnances feront exécutées par provision & nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ; & sans y préjudicier , ordonner que par Danjan fils , Architecte nommé par les Commissaires de la Cour , il sera , (lesdites distributions faites & d'après le plan déposé au Greffe de la Cour) dressé deux états & plans des terreins & bâtimens dudit Collège de Louis-le-Grand , contenant en détail & distinctement les portions concédées au Collège de Lisieux , celles destinées à l'usage de l'Université , & celles réservées pour les Boursiers réunis , enfin celles dont l'usage sera & demeurera commun tant entre lesdits deux Collèges qu'avec l'Université & les autres personnes qui doivent habiter le Collège de Louis-le-Grand ; les servitudes & vûes respectives ; la part dont lesdits deux Collèges & autres seront respectivement tenus , dans les reconstructions & réparations des Bâtimens , à raison de leur propriété respective & de l'usage qu'ils en auront , l'un desquels double sera déposé au Greffe de la Cour , & l'autre dans les Archives dudit Collège de Louis-le-Grand , & duquel plan il sera délivré extrait à l'Université & au Collège de Lisieux , chacun en ce qui pourra les concerner ; ordonner que sur la grande porte dudit Collège de Louis-le-Grand , donnant sur la rue S. Jacques , il sera mis une Inscription portant :

COLLEGIUM LUDOVICI MAGNI,
IN QUO
ACADEMIÆ PARISIENSIS AEDES ALUMNIQUE,
ET COLLEGIUM LEXOVÆUM,
EX MUNIFICENTIA LUDOVICI DECIMI QUINTI
REGIS DILECTISSIMI.
ANNO M. DCC. LXIII.

Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & signifié

B

aux Recteur & Syndic de l'Université , aux Supérieurs majeurs , Principal , Procureur & Boursiers du Collége de Lisieux , au Grand Maître Temporel des Boursiers du Collége de Louis-le-Grand , aux Abbé , Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Sainte Genevieve-du-Mont , pour qu'ils ayent à s'y conformer , & notifié au Bureau d'Administration du Collége de Louis-le-Grand , ladite Requête signée du Procureur Général du Roi . Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray , Conseiller : Tout considéré .

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 28 Juillet 1763 , & les Lettres Patentes du 21 Novembre suivant , seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant , que l'usage de la grande cour du Collége de Louis-le-Grand , le droit de passage par la grande porte d'entrée d'icelle donnant dans la rue Saint Jacques , seront & demeureront communs aux Colléges de Louis-le-Grand & de Lisieux , à la charge par le Collége de Louis-le-Grand de demeurer seul tenu de l'entretien de ladite cour , & des frais du Portier de ladite grande porte , lequel sera aux ordres des Administrateurs & Supérieurs du Collége de Louis-le-Grand , & sera logé dans le même endroit que le Portier de ladite porte occupoit ci-devant , lequel logement appartiendra en propriété , ainsi que ladite grande cour , au Collége de Louis-le-Grand , sans que néanmoins les Administrateurs dudit Collége de Louis-le-Grand puissent , quant à présent , faire usage de ladite grande cour , pour y faire prendre leur récréation à ceux qui habiteront ledit Collége , l'usage à cet effet demeurant réservé à ceux qui occuperont les bâtimens ci-après concédés au Collége de Lisieux ; que le grand bâtimen sur la rue S. Jacques , à prendre depuis le mur - mitoyen qui sépare la cour des cuisines d'avec la boutique louée au nommé Monguin , jusqu'au mur-mitoyen qui sépare ledit bâtimen d'avec la Chapelle , appartiendra à perpétuité , ainsi que ladite cour des cuisines ,

au même Collége de Lisieux , à l'exception du logement du Portier , & sauf le droit de passage ci-devant réservé ; comme aussi à l'exception des emplacemens des deux Classes étant au rez - de - chaussée dudit bâtiment , & des portions de caves servant à la Boulangerie & dépendances ; qu'il sera pareillement concédé aussi à perpétuité au Collége de Lisieux , dans le bâtiment en aile à droite , où est la Chapelle , à prendre depuis la rue Saint Jacques jusqu'au mur du bâtiment , en face de la porte d'entrée , lequel fait angle avec le mur de face dudit bâtiment en aile ; en premier lieu , les caves étant sous icelui , à l'exception du caveau étant sous la Chapelle : en second lieu , le grand esca~~lier~~ier étant au milieu dudit bâtiment , sauf tout droit de passage par la portion dudit escalier qui conduit à la Chapelle & Tribune d'icelle , qui demeurera réservé au Collége de Louis-le-Grand : en troisième lieu , au premier étage , les Appartemens étant à gauche dudit escalier , jusqu'au mur dudit bâtiment en face de la porte d'entrée : en quatrième lieu , au second étage & étages supérieurs , les logemens étant au-dessus de la Chapelle , & dans la largeur d'icelle , & ceux étant de l'autre côté dudit escalier ; qu'il sera pareillement concedé à perpétuité au Collége de Lisieux , dans le bâtiment en aile à gauche , le grand Réfectoire étant au rez-de-chaussée d'icelui & joignant le bâtiment sur la rue Saint Jacques , & le corridor qui est derrière ledit Réfectoire , jusqu'à l'endroit où est une grille de fer . Que ledit Collège de Lisieux sera & demeurera Propriétaire , à compter du jour de la signification du présent Arrêt , des portions de bâtimens à lui concedés par ledit Arrêt , sans qu'il en puisse prétendre une plus grande quantité sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être ; qu'en cette qualité il sera seul chargé des réparations d'iceux , sauf la contribution telle que de droit par le Collège de Louis le Grand , à raison des parties dont il demeure Propriétaire . Qu'il sera formé dans les bâtimens concedés au Collège de Lisieux , qui ne pourront être employés par ledit Collège

qu'aux usages pour lesquels ils sont destinés par l'article VI desdites Lettres Patentées, des logemens pour toutes les personnes désignées dans ledit article VI, lesquelles seront tenus de les habiter au plûtard au 1 Juillet prochain, & de rendre libres ceux qu'elles occupent actuellement, & généralement tous ceux où ledit College a été provisoirement placé ; que pour statuer sur ce qu'il conviendra faire à cet égard, ensemble pour l'usage & division desdits logemens & de ceux réservés audit College de Louis le Grand, & pour ordonner des ouvertures & clôture de communication qui seront estimées nécessaires ; les Commissaires de la Cour se transporteront au nombre de deux au moins audit College de Louis le Grand, le 21 Mars prochain, trois heures de relevée, auquel jour les Supérieurs majeurs, Principal, Procureur & Boursiers du Collège de Lisieux seront tenus de remettre auxdits Commissaires un Etat des réparations & changemens qu'ils estimeront nécessaires à faire dans lesdits bâtimens, pour l'entière exécution des Lettres Patentées, sur lequel Etat il sera statué par lesdits Commissaires & ordonné desdites réparations & changemens qui seront faits des deniers à ce destinés par l'article II desdites Lettres Patentées. Que l'usage de la Chapelle & Sacristie sera commun au Collège de Lisieux pour l'acquit de ses fondations, à des heures néanmoins différentes de celles destinées aux Offices & Instructions du Collège de Louis le Grand. Que l'usage de ladite Chapelle sera pareillement commun au Collège de Lisieux, pour l'assistance de ceux qui le composeront aux Offices & Instructions dudit Collège de Louis le Grand, à l'effet de quoi il leur sera assigné par les Commissaires de la Cour, une place suffisante dans la Tribune de ladite Chapelle. Ordonne pareillement que les huit classes nécessaires pour l'enseignement des Humanités & de la Philosophie seront placées dans les rez-de-chaussée de la grande cour, les Bureaux d'administration & de discipline, le Tribunal de l'Université, & les Archives dans l'aile à gauche, la Salle d'Assemblée de l'Université, les endroits nécessaires aux Nations

& Facultés dans les rez-de-chaussée des bâtimens neufs , Mans
 neuf & vieux & autres bâtimens , les enfans de Langue dans le
 bâtiment neuf . Que les Professeurs émérites seront logés dans
 tout ou partie des bâtimens dans lesquels le Collège de Lisieux
 a été provisoirement placé , ou autres endroits convenables :
 qu'enfin , le surplus dudit Collège sera employé au logement des
 Bourgeois , de leurs Maîtres & Supérieurs ; & pour statuer
 sur la division & distribution de tous lesdits logemens , or-
 donne que lesdits Commissaires se transporteront audit Colle-
 ge le 13 du présent mois , trois heures de relevée : ordonne que
 leurs Ordonnances seront exécutées par provision & nonobstant
 toutes oppositions ou appellations quelconques , & sans y pré-
 judicier ; ordonne que par Danjan fils , Architecte nommé par
 les Commissaires de la Cour , il sera , (lesd. distributions faites ,
 & d'après le plan déposé au Greffe de la Cour ,) dressé deux
 Etats & plans des terrains & bâtimens dudit Collège de Louis
 le Grand , contenant en détail & distinctement les portions
 concedées au Collège de Lisieux , celles destinées à l'usage
 de l'Université , & celles réservées pour les Bourgeois réunis :
 enfin celles dont l'usage sera & demeurera commun , tant
 entre lesdits deux Colleges qu'avec l'Université & les au-
 tres personnes qui doivent habiter le Collège de Louis le
 Grand , les servitudes & vûes respectives , la part dont lesdits
 deux Colleges & autres seront respectivement tenus dans les re-
 constructions & réparations des bâtimens à raison de leur pro-
 priété respective & de l'usage qu'ils en auront , l'un desquels
 double sera déposé au Greffe de la Cour , & l'autre dans les Ar-
 chives dud. Collège de Louis le Grand , & duquel Plan il sera
 délivré extrait à l'Université & au Collège de Lisieux , cha-
 cun en ce qui pourra les concerner ; ordonne que sur la gran-
 de Porte dudit Collège de Louis le Grand , donnant sur la
 rue Saint Jacques , il sera mis une Inscription portant , *Colle-*
gium Ludovici Magni , in quo Academiæ Parisiensis Ædes Alum-
nique , & Collègum Lexovænum , ex munificentia Ludovici deci-
-mi quinti Regis dilectissimi , anno 1763. Ordonne que le pré-

sent Arrêt sera imprimé & signifié aux Recteur & Syndic de l'Université, aux Supérieurs majeurs, Principal, Procureur & Boursiers du Collège de Lisieux, au Grand-Maître temporel des Boursiers du Collège de Louis le Grand, aux Abbé Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Genevieve du Mont, pour qu'ils ayent à s'y conformer, & notifié au Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze Mars mil sept cent soixante-quatre. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, & du Collège de Louis le Grand,
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.